

**AGRICOVERT SCES agréée : Proposition de modifications des statuts pour l'Assemblée générale du 08 mai 2021**

*(Les modifications proposées sont mise en avant en **surligné** dans le texte proposé)*

| Texte actuel   | Proposition de texte futur  | Motivation, explication   |
|--|---|---|
| <p><b><u>TITRE I. TYPE DE SOCIETE</u></b></p> <p><u>Article 1: forme et détermination</u><br/>La société revêt la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée à finalité sociale.<br/>Elle est dénommée « Agricovert ».<br/>Les associés recherchent un bénéfice patrimonial direct limité ainsi, qu'à titre secondaire, certains avantages patrimoniaux indirects.<br/>Le bénéfice patrimonial direct distribué aux associés ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts sociales.</p> <p><u>Article 2 : siège social, siège d'exploitation</u><br/>Le siège social est établi à 1370 Jodoigne, rue Sergent Sortet, 23A<br/>Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.<br/>La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.</p> <p><u>Article 3: objet social et finalité sociale</u><br/>La société a pour objet l'achat, la vente, la transformation de fruits, de légumes, de viande,</p> | <p align="center"><b>TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE</b></p> <p><b>Article 1 : Forme et dénomination</b></p> <p><b>1.1</b> La société revêt la forme d'une <b>Société Coopérative, agréée comme Entreprise sociale.</b></p> <p><b>1.2</b> Elle est dénommée « Agricovert » <b>(ci-après la « société »).</b></p> <p><b>1.3</b> Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, le nom de la société sera précédé ou suivi immédiatement de la mention « SCES agréée » ou de ces mots écrits en toutes lettres <b>« Société coopérative agréée comme Entreprise sociale ».</b></p> <p><b>Article 2 : Siège</b></p> <p><b>2.1</b> Le siège est établi en Région wallonne à 5030 Gembloux, Chaussée de Wavre, n°37</p> <p><b>2.2</b> Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne par simple décision de l'organe d'administration.</p> <p><b>2.3</b> La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.</p> <p><b>Article 3 : Valeurs, but et objet social</b></p> <p><b>a) Valeurs</b></p> <p><b>3.1</b> La société, dans sa finalité, entend promouvoir les valeurs suivantes : la confiance, le respect, la solidarité, la</p> | <p>Nouvelle dénomination, pour remplacer « SCRL FS » qui n'existe plus. SC (pour Société coopérative) est le minimum, proposition d'ajouter la dénomination <i>Entreprise sociale</i> suivant l'agrément détenu par la coopérative, en abrégé « SCES agréée ». Agricovert conserve également son agrément CNC, les dispositions statutaires nouvelles en tiennent compte.</p> <p>Mise en adéquation des statuts avec la situation actuelle. Le siège en Région wallonne est également une obligation imposée par la présence de W.Alter (ex-Sowecsom) dans notre capital.</p> |

de produits laitiers et tous autres produits issus principalement des agriculteurs pratiquant une agriculture locale valorisant les circuits courts, excluant tous produits de synthèse et respectueuse de l'environnement.

La société a également pour objet l'élevage, les travaux agricoles, la culture de fleurs, la formation, l'accompagnement et la fourniture aux producteurs dans leurs activités. La société peut également mener toutes activités contribuant à l'atteinte de sa finalité sociale.

La société peut louer, vendre et acquérir des immeubles et terrains nécessaires à ses activités. Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Conformément à l'article 661 2° du Code des sociétés, les activités visées ci-dessus ont pour finalités sociales la création d'emplois, le développement d'une économie locale à valeurs humaines et la promotion d'une agriculture de

diversité, l'éthique, l'équité, la résilience et la force du collectif. Les coopérateur.trice.s peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la société dans une Charte.

#### **b) But et finalités**

**3.2** La société a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'Être humain, l'Environnement ou la Communauté ; elle a pour finalité de contribuer à la création d'emplois, au développement d'une économie locale à valeurs humaines et à la promotion d'une agriculture de proximité socialement et environnementalement respectueuse, fidèle au concept de la souveraineté alimentaire. Elle a également comme but de procurer à ses coopérateur.trice.s un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

#### **c) Objet**

**3.3** La société a pour objet l'achat, la vente, la transformation de fruits, de légumes, de viande, de produits laitiers et tous autres produits issus principalement des agriculteurs pratiquant une agriculture locale valorisant les circuits courts, excluant tous produits de synthèse et respectueuse de l'environnement.

La société a également pour objet l'élevage, les travaux agricoles, la culture de fleurs, la formation, l'accompagnement et la fourniture aux producteurs dans leurs activités. La société peut également mener toutes activités contribuant à l'atteinte de sa finalité sociale.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet, et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés, la

Nouvelle formulation, plus claire, des objectifs poursuivis par la coopérative, suivant le nouveau code en lien avec l'agrément d'Entreprise sociale. Les valeurs listées constituent une première proposition, le but et l'objet sont inspirés des précédents statuts.

proximité socialement et environnementalement respectueuse, fidèle au concept de la souveraineté alimentaire.

**société** peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son part, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

**3.4** Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, 8° de l'arrêté royal du 8 janvier 1962, la société consacre une partie de ses ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

**3.5** Les administrateur.trice.s font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les obligations prévues à l'article 3.4. Ce rapport spécial est conservé au siège social.

**3.6** Règlement d'ordre intérieur (ROI)

L'organe d'administration est habilité à édicter un ROI précisant les règles de fonctionnement interne de la société. Pareil ROI ne peut contenir de dispositions contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts.

**3.7** Le R.O.I., approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, peut contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des coopérateur.trice.s et le fonctionnement de la société, y compris les matières visées à l'article 2:59, 2° et 3° du Code des Sociétés et Associations.

Obligations de l'agrément CNC

|  |   |            |
|--|---|------------|
|  | <p><b>Article 4 : Durée</b></p> <p>4.1 La société est constituée pour une durée illimitée.</p> <p>4.2 La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.</p> | Précisions |
|--|---|------------|

## **TITRE II : CAPITAL – PARTS DE COOPERATEUR – RESPONSABILITE**

### **Article 4 : Capital**

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à dix mille cinq cent euros (€ 10.500,00).

Aucun remboursement aux coopérateurs ne pourra toutefois entamer la part fixe du capital social. La part fixe pourra être augmentée ou réduite par décision de l'assemblée générale, selon les formes prescrites pour la modification des statuts, sans toutefois être inférieure au montant prévu de l'article 665§ 1 du code des sociétés.

La coopérative est à capital variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe. Cette portion du capital varie en raison du départ ou de l'admission de coopérateurs, ou de l'augmentation du capital ou du retrait de parts. Cette variation ne requiert pas de modification des statuts.

En dehors des parts de coopérateur représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titre qui représente des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéficiaires. Un nombre de parts de coopérateur correspondant à la part fixe du capital social devra à tout moment être souscrit.

### **Article 5 : Parts de coopérateurs**

Le capital est représenté par des parts sociales de catégories A et B.

Les parts de catégories A ont une valeur nominale de cinq cents euros (500,- EUR) ; les parts de catégorie B ont une valeur nominale de

## **TITRE II. APPORTS - TITRES**

### **Article 5 : Apports - Conditions d'admission - Emission des parts**

#### **a) Apports**

5.1 Chaque coopérateur.trice apporte à la société un apport en contrepartie duquel il acquiert des parts.

5.2 Les statuts prévoient 2 classes de parts, à savoir les classes A et B.

5.3 Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes de parts confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément comme entreprise sociale.

5.4 Les parts de classe A ont un prix d'émission de cinq cents euros (500,- EUR) ; les parts de classe B ont un prix d'émission de cent euros (100, - EUR).

#### **b) Conditions d'admission**

5.5 Sont agréés comme coopérateur.trice.s en qualité de coopérateur.trice.s de classe A :

- les fondateurs signataires de l'acte de constitution de la société ;

- toute personne physique ou morale qui, de manière cumulative :

- intervient à un quelconque échelon de la chaîne de production et/ou de transformation des produits proposés par la société ;
- aura souscrit et libéré au moins une part de classe B pendant un délai de 24 mois au moins ;
- sera agréée comme tel.le par l'assemblée générale ;
- aura, après son agrégation, souscrit et libéré au moins une part de classe A et démissionné de la classe B.

5.6 Est agréée comme coopérateur.trice en qualité de

Disparition de la notion de capital social (CSA), les fonds propres de la coopérative sont constitués des apports des coopérateurs et sa bonne santé repose sur une vigilance (Administrateurs) par rapport à la valeur de l'actif net et à la solvabilité (capacité de payer ses dettes à 12 mois) de l'entreprise. Voir aussi Titre VI

Les conditions d'admission ont été reformulées selon la proposition faite lors de l'AG en 2018. Modification en vue d'adapter les statuts à la pratique, c'est-à-dire de permettre uniquement aux associés qui tirent un revenu de l'activité (soit les producteurs et les transformateurs) de devenir coopérateurs A.

Les « mangeurs » (consom'acteurs) ne peuvent avoir que des parts de type B. La décision à l'AG nécessitant toujours une décision double des coopérateurs titulaires de

cent euros (100, - EUR).

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société être émises par décision de l'assemblée générale en ce qui concerne les parts de catégories A et par décision du conseil d'administration en ce qui concerne les parts de catégorie B, notamment dans le cadre d'admission de nouveaux associés ou d'augmentation de leur participation.

L'organe qui procédera à l'émission des nouvelles parts fixera, dans le respect des statuts, les taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants à libérer et le taux d'intérêts dus sur ces montants.

### **TITRE III. TITRES**

#### **Article 6 :**

Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre des parts que chaque associé peut consulter.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts.

#### **Article 7 :**

Les parts sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

coopérateur.trice de classe B, toute personne physique ou morale et agréée par l'organe d'administration, ayant souscrit et libéré au moins une part.

5.7 Tout titulaire de parts respecte les statuts, l'objet, les finalités et les valeurs de la société, le R.O.I., la charte et les décisions valablement prises par les organes de la société.

5.8 L'admission d'un.e coopérateur.trice est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des coopérateur.trices, qui précise la classe à laquelle il (elle) appartient.

5.9 La société ne peut refuser l'admission de coopérateur.trice.s que s'ils (elles) ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. La société communique les raisons objectives de ce refus aux intéressé.e.s qui en font la demande.

#### **c) Emissions ultérieures**

5.10 L'organe d'administration a le pouvoir d'émettre de nouvelles parts dans les classes existantes aux conditions qu'il détermine.

5.11 L'assemblée générale peut, le cas échéant, autoriser l'organe d'administration à créer une ou plusieurs nouvelles classes de parts.

#### **Article 6 : Nature des parts - libération – indivisibilité et démembrement**

##### **a) Nature des parts**

6.1 Les parts sont nominatives.

6.2 La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des coopérateur.trices prévu à l'article 10.

6.3 Les parts portent un numéro d'ordre.

##### **b) Libération**

parts A et des coopérateurs titulaires de parts B, seuls des coopérateurs « acceptés » par les parts A pourront devenir eux aussi «coopérateurs garants » et passer de parts B à part A.

Précisions

Si la part fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### Article 8 :

Les parts de catégories A et B sont cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de mort, à des associés de la même catégorie que celle du cédant et moyennant l'agrément du conseil d'administration.

### **TITRE IV. ASSOCIES**

#### Article 9 : Responsabilité

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

#### Article 10 : Condition d'admission

§1. Sont coopérateurs de catégorie A (également dénommés « coopérateurs garants ») :

- Les personnes désignées comme tel lors de l'acte de constitution ;
- Toute personne physique ou morale qui aura souscrit au moins une part comme associée de catégorie B pendant un délai de 24 mois au moins et agréée comme tel par l'assemblée générale.

§2. Sont coopérateurs de catégorie B :

- Toute personne physique ou morale qui aura souscrit au moins une part et agréée

**6.4 Les parts sont entièrement et immédiatement libérées**

#### **c) Indivisibilité et démembrement**

**6.5 Les parts sont indivisibles.**

**6.6 La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux coopérateur.trices, qu'un seul propriétaire pour chaque part.**

**6.7 Si la part fait l'objet d'une co-propriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant celle qui peut exercer ces droits.**

**6.8 En cas de démembrement du droit de propriété de la part entre usufruitier et nu-propriétaire, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.**

#### **Article 7 : Régime de cessibilité**

**7.1 Cession entre coopérateur.trice.s : les parts de classe A et B sont cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de mort, à des coopérateur.trice.s de la même classe que celle du cédant et moyennant l'agrément de l'organe d'administration.**

**Semblable cession n'est opposable à la société que moyennant notification de celle-ci au siège de la société, soit par envoi recommandé, soit sur son adresse électronique. L'organe d'administration est habilité à procéder à l'inscription de la cession dans le registre des coopérateur.trices sur la base des pièces jointes à la notification.**

**7.2 Cession aux tiers : en outre, et moyennant l'agrément des organes compétents pour l'admission des coopérateur.trice.s, les parts peuvent être cédées ou transmises à des tiers à condition que ceux-ci remplissent, pour leur classe, les conditions d'admission requises par les statuts. Cet agrément est de plein droit réputé acquis 90 jours après la réception de l'avis de cession à la société. Tout refus d'agrément se matérialise par une**

Précisions du mécanisme de cession directe entre coopérateurs et avec des tiers

comme tel par décision du conseil d'administration

- Les membres du personnel de la société qui, ayant au moins une année d'ancienneté dans la société, en font la demande et qui souscrivent au moins une part de catégorie

B. Cette demande doit être adressée par écrit au conseil d'administration. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile.

Selon le cas, l'assemblée générale ou le conseil d'administration statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision. Toutefois, la coopérative ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'admission de coopérateurs que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'affiliation.

#### Article 11 : Démission

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Le membre du personnel qui cesse d'être dans

décision, motivée et notifiée avant l'échéance des 90 jours précités, à l'adresse du (de la) coopérateur.trice cédant.

#### **Article 8 : Responsabilité limitée**

**8.1** Les coopérateur.trices ne sont passibles des dettes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

**8.2** Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

#### **Article 9 : Sortie d'un coopérateur.trice – Démission - Exclusion**

##### **a) Sortie**

**9.1** Les coopérateur.trice.s cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou liquidation.

**9.2** Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un.e coopérateur.trice, la société peut différer tout ou partie du remboursement des parts concernées jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date à laquelle la part aurait dû être remboursée. Aucun remboursement ne peut être fait si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'un tel remboursement.

##### **b) Démission**

**9.3** Un.e coopérateur.trice ne peut démissionner que durant les six premiers mois de l'année. Le (la) coopérateur.trice qui démissionne durant les six derniers mois sera réputé démissionnaire au premier jour de l'exercice suivant.

**9.4** Les coopérateur.trice.s sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs parts.

Vigilance (actif net et solvabilité) au moment des remboursements

Rappel de la période de démission limitée à 6 mois (à distinguer du mécanisme de remboursement) et précisions. Le mécanisme de démission/remboursement est inscrit dans un temps assez long, assurant la stabilité des moyens de la coopérative et décourageant l'intérêt financier (spéculation) de la



les liens d'un contrat de travail avec la coopérative doit, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, avoir perdu la qualité de coopérateur sauf accord des parties.

Les modalités de cette perte de statut de coopérateur sont les suivants :

- le coopérateur salarié a dans le mois de sa sortie comme salarié le droit de demander au Conseil d'administration de rester coopérateur ;
- dans ce cas, le conseil d'administration qui suit se prononce sur cette demande ;
- si le coopérateur ne formule pas de demande ou si le conseil d'administration la rejette, le coopérateur est remboursé suivant les règles de l'article 15.

Les retraits de versements sont interdits

#### Article 12 : Exclusion

Tout associé ne peut être exclu de la coopérative que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la coopérative.

L'exclusion est prononcée sur demande du conseil d'administration par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, à l'exclusion de l'associé dont l'exclusion est demandée.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

**9.5** Le (la) coopérateur.trice qui ne répond plus aux conditions statutaires requises pour devenir coopérateur.trice est réputé.e démissionnaire de plein droit.

**9.6** La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

#### **c) Exclusion**

**9.7** Tout.e coopérateur.trice peut être exclu.e s'il (elle) cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il (elle) commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la société.

**9.8** L'exclusion est prononcée par l'organe compétent en matière d'admission, statuant à la majorité simple.

**9.9** La décision d'exclusion doit être motivée et mentionnée dans le registre des parts. La société communique les raisons objectives de cette exclusion aux coopérateur.trice.s qui en font la demande.

#### **d) Remboursement**

**9.10** Le (la) coopérateur.trice sortant.e a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses parts, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts, telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

**9.11** Le (la) coopérateur.trice sortant.e ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision.

**9.12** Le paiement intervient dans le mois qui suit la prise d'effet de la sortie du (de la) coopérateur.trice, pour autant que les fonds propres de la société consécutifs à la sortie ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit postposé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. La décision de remboursement des

participation.

Plus de régime particulier pour les membres du personnel (non-pertinent)

Simplification dans la formulation (les dispositions détaillées existent dans la Loi)

Remboursement limité à la valeur nominale des parts, les coopérateurs ne doivent pas attendre de plus-value **financière** de leur participation

Remboursement effectué dans le courant du mois de juillet, sous réserve du double test (actif net et solvabilité – voir plus bas)

La décision d'exclusion doit être motivée. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins du conseil d'administration, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts.

#### Article 13 : Remboursement

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a uniquement droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts.

Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors.

Toutefois, si une série de remboursements dépassent au total dix pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale, ce délai pourra être prorogé d'un an par décision du conseil d'administration.

La priorité dans l'échéance des remboursements se fera par référence à la date des demandes de

parts prises par l'organe d'administration est justifiée dans un rapport. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

#### **e) Publicité**

**9.13** L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de coopérateur.trices démissionnaires et la classe de parts pour lesquelles ils (elles) ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif de leur refus.

**9.14** L'organe d'administration met à jour le registre des parts. Y sont mentionnés plus précisément les démissions et les exclusions des coopérateur.trice.s, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateur.trice.s concerné.e.s.

#### **Article 10 : Registre des coopérateur.trices**

**10.1** La société tient en son siège un registre des coopérateur.trice.s, le cas échéant, sur support électronique. Ce registre comporte les mentions prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

**10.2** L'organe d'administration assume la responsabilité de la tenue et de la mise à jour du fichier.

**10.3** Si le fichier est exclusivement électronique, la société veille à l'imprimer et à le mettre à la disposition des coopérateur.trice.s lors de l'assemblée générale ordinaire.

**10.4** Les coopérateur.trice.s peuvent prendre connaissance du registre.

**10.5** Le registre indique :

- le nombre total de parts émises par la société pour chaque classe ;
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile et pour les personnes morales, la dénomination,

Précisions, obligations du CA

Précisions, tenue du registre des parts

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>démission ou de la date d'exclusion.<br/>Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits par le conseil d'administration<br/>En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.</p> | <p>le siège et le numéro d'immatriculation ;<br/>- pour chaque coopérateur.trice, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;<br/>- le nombre de parts détenues par chaque coopérateur.trice, ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et leur classe ;<br/>- les versements effectués pour chaque part ;<br/>- les restrictions à la cessibilité ;<br/>- les transferts de parts avec leur date ;<br/>- les droits de vote et mes droits aux bénéfices attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.<br/><b>10.6</b> Les coopérateur.trice.s qui en font la demande peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des parts, délivré sous forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des coopérateur.trices.</p> |  |
|--|--|--|

## **TITRE V. GESTION - CONTROLE**

### Article 14 :

#### A/ Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, associés ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Trois administrateurs sont élus sur présentation des associés de catégorie A (ci-après dénommés « groupe A ») et deux sur présentation des associés de catégorie B (ci-après dénommés « groupe B ») pour autant que cette catégorie existe.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans ; ils sont rééligibles.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

#### B/ Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur et généralement, en cas de cessation de fonctions d'un administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, nommé sur présentation des actionnaires d'un des groupes

## **TITRE III. ADMINISTRATION**

### **Article 11 : Administration**

#### **a) Nomination – révocation – vacance**

**11.1** La société est administrée par un organe d'administration composé de **six** membres au moins, coopérateur.trice.s ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple, **étant entendu que chaque classe de coopérateur.trice.s présente ses propres candidat.e.s.**

**11.3** La durée du mandat des administrateur.trice.s est de trois ans ; ils sont rééligibles.

**11.4** Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

**11.5** Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

**11.6** En cas de vacance d'une place d'administrateur.trice et généralement, en cas de cessation de fonction d'un.e administrateur.trice par suite de décès, démission ou autre cause, **les administrateur.trices restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur.trice coopté.e. L'administrateur.trice désigné.e et confirmé.e dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.**

Volonté de garder dans les faits l'équilibre des administrateurs (classe A et B), même dans un cas de figure minimaliste

La catégorie de parts B ayant été créée, suppression de son caractère hypothétique.

Le nombre d'administrateurs étant de minimum 6, imposer un nombre par catégorie est jugé inutile. Comme depuis la création de la coopérative, il reviendra à l'AG de décider du nombre d'administrateurs à pourvoir et de leur catégorie, de manière à maintenir une représentation équilibrée assurant aussi un renouvellement progressif du CA.

susvisés, celui-ci ou tout au moins la majorité de ce groupe présentera deux candidats au moins parmi lesquels l'assemblée sera tenue de désigner le nouvel administrateur.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### C/ Présidence

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

#### D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

#### E/ Délibérations du conseil d'administration

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas,

#### **b) Présidence**

**11.7** L'organe d'administration peut élire parmi ses membres un.e président.e.

**11.8** Les administrateur.trice.s forment ensemble un organe d'administration, statuant collégalement.

**11.9** Un.e administrateur.trice peut conférer mandat à un.e autre administrateur.trice pour le (la) remplacer à la réunion et voter en son lieu et place.

**11.10** Un.e administrateur.trice ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre de l'organe d'administration.

**11.11** Lorsqu'un.e administrateur.trice a, directement ou indirectement, un conflit d'intérêt lors d'une décision ou d'un acte relevant des compétences de l'organe d'administration, il (elle) doit en informer les autres membres et ne peut participer à la décision. L'information ainsi que le retrait du membre de cette décision ou cet acte sont consignés dans le procès-verbal de la réunion.

#### **c) Réunions**

**11.12** L'organe d'administration se réunit sur la convocation de l'organe de gestion journalière, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateur.trice.s au moins le demandent.

**11.13** Les réunions se tiennent au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

**11.14** Les convocations sont faites par la voie électronique et sauf urgence, au moins 5 jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion.

#### **d) Délibérations de l'organe d'administration**

**11.15** Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, si lors d'une première séance, l'organe d'administration n'est pas en nombre, une nouvelle séance

La notion de collège est une précision juridique requise en coopérative pour ne pas qu'un administrateur seul puisse engager la coopérative. Elle représente par ailleurs la manière de fonctionner du CA.

Ajout d'une clause pour se prémunir d'éventuel conflit d'intérêt.

Reformulation en accord avec la pratique

Fonctionnement du CA

|  |   |  |
|--|---|--|
| <p>réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.</p> <p><u>F/ Gestion journalière</u></p> <p>a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur- délégué ;</li> <li>- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.</li> </ul> <p>En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.</p> | <p>pourra être convoquée avec le même ordre du jour. L'organe d'administration délibérera alors valablement, quel que soit le nombre d'administrateur.trice.s présent.e.s ou valablement représenté.e.s.</p> <p><b>11.16</b> Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.</p> <p><b>e) Formalisme</b></p> <p><b>11.17</b> Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal, envoyé par la voie électronique à l'ensemble des administrateurs et signé par au moins l'un d'eux.</p> <p><b>f) Pouvoirs de l'organe d'administration</b></p> <p><b>11.18</b> L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet et à la réalisation du but de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.</p> <p><b>g) Délégation</b></p> <p><b>11.19</b> L'organe d'administration peut conférer la gestion journalière de la société :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c) soit à un.e ou plusieurs de ses membres qui portent alors le titre d'administrateur.trice-délégué.e ;</li> <li>d) soit à un.e ou plusieurs délégué.e.s à la gestion journalière, dénommé.e.s coordinateur.trice.s.</li> </ul> <p>La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.</p> <p><b>11.20</b> En outre, l'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.</p> | <p>Précisions</p> <p>Cadre de la délégation pour le fonctionnement quotidien de la coopérative</p> |
|--|---|--|

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

#### G/ Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par un administrateur-délégué ou par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

#### Article 15

Le mandat d'administrateur est gratuit sauf

**11.21** De même, les délégué.e.s à la gestion journalière, administrateur.trice.s ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

**11.22** L'organe d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

**11.23** L'organe d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. La délégation conférée à une personne ayant la qualité d'administrateur.trice est gratuite, sauf si l'assemblée générale des coopérateur.trice.s décide d'une indemnité limitée et des jetons de présence limités. Cette indemnité et ces jetons de présence ne peuvent en aucun cas consister en une participation aux bénéfices.

#### **h) Représentation de la société**

**11.24** La société est valablement représentée, y compris dans les actes authentiques et en justice :

- soit par deux administrateur.trice.s agissant conjointement ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par un.e administrateur.trice-délégué.e ou par le (la) ou les délégué.e.s à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

**11.25** En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

#### **Article 12 : Rémunération**

**12.1** Le mandat d'administrateur.trice est gratuit, sauf si l'assemblée générale des coopérateur.trice.s décide d'une indemnité limitée et des jetons de présence limités. Cette indemnité et ces jetons de présence ne peuvent en aucun cas consister en une participation aux bénéfices

#### **Article 13 : Surveillance**

Conformité avec l'agrément d'Entreprise sociale et CNC

décision contraire de l'assemblée générale et moyennant le respect des limites fixées par l'Arrêté royal du 08 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives.

#### Article 16

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

**13.1** Conformément à l'article 3.72 du Code des Sociétés et des Associations, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 1.24 du même code, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

**13.2** S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un.e ou plusieurs coopérateur.trice.s chargé.e.s de ce contrôle et nommé.e.s par l'assemblée générale.

**13.3** Ceux-ci (Celles-ci) ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.



## **TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 17**

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

### **Article 18**

L'assemblée est convoquée par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simple lettres ou courriels adressés quinze jours calendrier au moins avant la date de la réunion.

Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par le conseil d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Sauf décision contraire de l'organe de gestion, cette assemblée se réunit de plein droit le premier lundi du mois de juin à 20 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

## **TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 14 : Composition - Pouvoirs**

**14.1** L'assemblée générale se compose de tous les coopérateur.trice.s.

**14.2** Ses décisions sont contraignantes pour tous.

**14.3** Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

### **Article 15 : Convocation – Assemblée annuelle**

**15.1** L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simple lettre ou courriel adressés au moins quinze jours calendrier au moins avant la date de la réunion.

Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice. Elle doit l'être également dans les trois semaines de leur réquisition sur la demande de coopérateur.trice.s représentant un dixième des parts.

**15.2** La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

**15.3** La société fournit aux coopérateur.trice.s, en même temps que la convocation à l'assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi ainsi que tous les documents qu'elle juge utiles.

**15.4** Sauf décision contraire de l'organe d'administration, l'assemblée générale se tient au siège social le premier samedi du mois de juin à 20 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Diminution du seuil à 10 % plutôt que 20 vu le nombre toujours croissant de coopérateurs

Précision d'un jour plus pratique (mais obligation de prévoir une date par défaut dans les statuts)

Chaque coopérateur de catégorie A et B a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est propriétaire.

La règle de double majorité est toutefois applicable : Toutes les décisions de l'assemblée générale, en ce compris l'élection des administrateurs, doivent être approuvées à la majorité simple (ou à la majorité qualifiée si nécessaire de par les statuts ou la loi) de l'ensemble des coopérateurs (catégorie A et B confondus) ainsi qu'à la majorité simple (ou qualifiée) des coopérateurs garants (catégorie A). Il n'est pas tenu des abstentions et des votes blancs.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

#### Article 19

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieux et place.

#### Article 20

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence de ce dernier, par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

#### Article 21

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

#### Article 16 : Tenue de l'assemblée

**16.1** L'assemblée est présidée par le (la) président.e ou un.e membre de l'organe d'administration. Le (la) président.e désigne un.e secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un.e ou plusieurs scrutateur.trice.s.

**16.2** Le (la) président.e, le (la) secrétaire et les scrutateur.trice.s constituent le bureau de l'assemblée générale.

#### Article 17 : Ordre du jour – Quorums de vote et de présence

**17.1** A chaque assemblée générale, il est tenu une liste des présences.

**17.2** Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'assemblée générale, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

**17.3** La règle de double majorité est applicable : toutes les décisions de l'assemblée générale, en ce compris l'élection des administrateur.trice.s, doivent être approuvées à la majorité simple (ou à la majorité qualifiée si nécessaire de par les statuts ou la loi) de l'ensemble des coopérateur.trice.s (classes A et B confondues) ainsi qu'à la majorité simple (ou qualifiée) des coopérateur.trice.s de la classe A. Il n'est pas tenu compte des abstentions et des votes blancs.

**17.4** Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les coopérateur.trice.s présent.e.s ou représenté.e.s représentent au moins la moitié du nombre total des parts

Rappel : les décisions sont toujours prise à la double majorité : celle des parts A et celle de l'ensemble des coopérateurs.

Quorum en cas de révision des statuts

Remplacement par nombre de parts pour le quorum de présence, vu disparition de la notion de capital social

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, toute décision de l'assemblée générale relative à la modification des statuts est soumise à la double majorité des voix exprimées par les associés de chaque Catégorie.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit la quotité du capital représenté.

Si la délibération porte sur l'un des points visés au troisième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues à l'article 382 du Code des sociétés.

#### Article 22

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

émises.

**17.5** Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la quotité des parts représentées.

**17.6** Si la délibération porte sur l'un des points visés à l'article 17.4 et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit la majorité des voix exprimées par les coopérateurs.trices de chaque classe et les trois-quarts des voix présentes ou représentées.

#### **Article 18 : Droit de vote et procuration**

**18.1** Chaque coopérateur.trice de classe A et B a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts dont il (elle) est propriétaire.

**18.2** Tout.e coopérateur.trice peut donner à tout autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même coopérateur.trice de la même classe, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le (la) représenter à une assemblée et y voter en ses lieu et place. Un.e coopérateur.trice ne peut être porteur que de deux procurations au maximum.

**18.3** Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

#### **Article 19 : Procès-verbaux et extraits**

**19.1** Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateur.trice.s qui le demandent.

**19.2** Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un.e administrateur.trice.

#### **Article 20 : Prorogation**

**20.1** Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire,

Majorités spéciales en cas de révisions des statuts (dans chaque classe et 3/4 de l'ensembles des votants)

Mise en adéquation avec la pratique et ajout d'un nombre maximum de procuration par coopérateur.

Précisions, obligations du CA

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Article 23

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe de gestion.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

**20.2** La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

**TITRE VII. EXERCICE SOCIAL  
– COMPTES ANNUELS**

**Article 24**

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre. Chaque année, l'organe de gestion fera rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but social qu'elle s'est fixé ; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial sera intégré au rapport de gestion lorsque la loi l'exige.

**Article 25**

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, sur proposition de l'organe de gestion, conformément aux règles suivantes :

- Cinq pour cent au moins sera affecté à un fonds de réserve extraordinaire ;
- vingt-cinq pour cent au plus sera distribué aux associés, en fonction du nombre de leurs parts et du montant de leur libération, pour autant que le bénéfice distribué ne dépasse pas le

**TITRE V. EXERCICE – COMPTES ANNUELS -  
INVENTAIRE**

**Article 21 : Exercice – Inventaire**

**21.1** L'exercice commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre.

**21.2** A cette date, les écritures sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

**Article 22 : Affectation du résultat**

**22.1** Le bénéfice net de la société est déterminé conformément à la loi. L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales et dans le respect des agréments.

**22.2** La société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses coopérateur.trice.s, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

**22.3** De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateur.trice.s ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

**22.4** Une ristourne peut être attribuée aux coopérateur.trice.s mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les coopérateur.trice.s ont traitées avec la société.

**22.5** Aucune distribution ne peut être faite que dans le

Actuellement, toujours maximum 6 % de dividende. Mais poursuivre la réalisation de son objet restera la priorité pour l'allocation des surplus dégagés. Le projet d'Agricovert fonctionne grâce à l'engagement des parties, non-animées d'un intérêt de rendement financier sur leurs apports

maximum prévu à l'article 1 des statuts ;

- Vingt-cinq pour cent au plus pourra être affecté à l'attribution éventuelle d'un bénéfice patrimonial indirect secondaire ;
- le surplus sera affecté au but social poursuivi.

respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

**22.6** Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

**22.7** La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

### **Article 23 : Acompte sur dividende**

**23.** L'organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

Toujours vigilance de la solidité financière avant toute décision de distribution

## **TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### Article 26

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

### Article 27

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'Assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins du ou des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

### Article 28

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une

## **TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 24 : Dissolution**

**24.1** Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

**24.2** En cas de dissolution pour quelle cause que ce soit, l'assemblée générale a le droit le plus étendu de désigner le (la) ou les liquidateur.trice.s, requérir la confirmation judiciaire de leur nomination, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

**24.3** Lors de la liquidation de la société, et à peine de nullité, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les coopérateur.trice.s et non encore remboursé, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

### **Article 25 : Procédure de sonnette d'alarme**

**25.1** Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour.

En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Rappel et précision quant à l'affectation du solde disponible en cas de liquidation, vers un projet dont l'objet est similaire à celui de la coopérative

proportion supérieure.

Après apurement de tout le passif et remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

**25.2** Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

**25.3** Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois qui suivent la convocation initiale.

## TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

### **Article 26 : Rapport spécial**

**26.1** L'organe d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il fait au moins mention des informations à propos de :

- des demandes de démission
- le nombre de coopérateur.trice.s démissionnaires et la classe de la part pour laquelle ils ont démissionné
- le montant versé et les autres modalités éventuelles
- le nombre de demandes rejetées et le motif du refus
- l'identité des coopérateur.trice.s.
- la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément
- les activités que la société a effectuées pour atteindre son objet
- les moyens que la société a mis en oeuvre à cet effet.
- la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé ainsi que les conditions d'agrément ; le rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société.

Précisions détaillées, définition double test



|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <p>26.2 L'organe d'administration envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les 7 mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.</p> <p>26.3 Ce rapport est également conservé au siège de la société.</p> <p><b>Article 27 : Droit commun</b></p> <p>27. Pour les objets non expressément réglés par les statuts et le cas échéant, le R.O.I., il est référé au Code des Sociétés et des Associations et le cas échéant, aux règles spécifiques qui seraient applicables en raison des agréments.</p> <p><b>Article 28 : Compétence des tribunaux</b></p> <p>28. Tout litige entre la société, ses coopérateur.trice.s, administrateur.trice.s, commissaires et liquidateur.trice.s relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, relève de la compétence exclusive des tribunaux du siège social.</p> | <p>Précisions obligations CA dans le cadre des agréments</p> |
|--|---|--|